



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation
- Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la formation
et des affaires culturelles DFAC
Rue de l'Hôpital 1
1701 Fribourg
bourses@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

—
Réf: LS/yo 2025-PrD-17/2025-Trans-12/2025-Méd-4
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 18 février 2025

Modification de la loi du 14 février 2008 sur les bourses et les prêts d'études – avant-projet – Consultation restreinte

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 7 janvier 2025 de Madame Sylvie Bonvin-Sansonrens, Conseillère d'Etat et Directrice de la Direction de la formation et des affaires culturelles, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 18 février 2025. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

1. Généralités

La Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre de l'avant-projet de loi modifiant la loi du 14 février 2008 sur les bourses et les prêts d'études (ci-après : AP-LBPE), qui appelle néanmoins la remarque qui suit.

2. Remarques par articles

>*Ad article 14b alinéa 1*

Tout traitement de données personnelles requiert l'existence d'une base légale l'y autorisant, et le traitement de données sensibles doit être prévu expressément dans une base légale formelle. Or à la lecture de la présente disposition, le traitement de données personnelles et de données sensibles (p. ex. : données sur la sphère intime, sur des mesures d'aide sociale, etc.) dans le cadre du traitement et de l'évaluation des demandes de subsides apparaît probable.

La formulation de la disposition est **beaucoup trop large** ; elle ne permet pas de connaître les finalités de la communication avec d'autres autorités communales et cantonales, ni la nature et l'étendue des données traitées. Conformément aux principes de finalité et de proportionnalité (art. 7 et 8 LPrD), seules les données nécessaires au traitement et à l'évaluation d'une demande de subsides devraient être collectées par le Service des subsides auprès d'autres autorités, et il convient de limiter la communication de données au cas où il n'est pas possible pour celui-ci d'obtenir les données directement auprès de la personne concernée, soit **dans un cas d'espèce**.

La Commission est d'avis qu'il convient d'indiquer dans la loi formelle la communication de données personnelles et, le cas échéant, de données sensibles, ainsi que les catégories de données communiquées. Cette dernière doit être limitée par l'ajout de la formulation « *dans un cas d'espèce* », et devrait idéalement intervenir uniquement sur demande du Service des subsides. En outre, il convient de faire figurer dans une loi matérielle le catalogue des données traitées dans le cadre d'une demande de subsides, le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, destruction, archivage, etc.) ainsi que les modalités de traitement (stockage, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, etc.) et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données (art. 40 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15).

À ce sujet, il importe de préciser que la pratique de l'Autorité, au travers notamment des prises de position de la Commission, concernant les exigences relatives à la densité normative et le niveau de détails requis sous l'angle de la protection des données s'inscrit en tenant compte de l'évolution de la jurisprudence en la matière au niveau cantonal, fédéral et européen, ainsi que des pratiques établies entre autre au niveau fédéral (cf. les divers guides de législation en matière de protection des données disponibles sur le site de l'Office fédéral de la justice : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/legistik/hauptinstrumente.html>).

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir,
Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président